

Décision n° 2011-010/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° UV 120-121 conclu le 06 mars 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement de l'Enseignement de Base (phase IV), au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-569/PM du 27 avril 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt suscité ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt n° UV-120-121 conclu le 06 mars 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement de l'Enseignement de Base, phase IV au Burkina Faso ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-569/PM du 27 avril 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution est régulière ;

Considérant que l'objectif du projet est d'appuyer le Plan Décennal de Développement de l'Enseignement de Base (PDDEB), plus spécifiquement par l'amélioration de l'accès et la qualité de l'éducation de base, la réduction des disparités régionales et entre les sexes et le renforcement de la capacité du ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) ; que le projet concerne trente (30) écoles primaires à construire dans les provinces du Boulgou et du Koulpélogo dans la région du Centre-Est dans les provinces de la Gnagna et de la Tapoa dans la région l'Est", et comprenant chacune trois (3) salles de classe, un logement pour enseignant et un forage ;

Considérant que le projet comporte les composantes suivantes :

- l'amélioration de l'accès à l'éducation de base à travers la construction et l'équipement des écoles primaires et la promotion de la scolarisation des jeunes filles ;
- l'amélioration de la qualité de l'éducation de base à travers la construction d'une Ecole Normale des Enseignants du Primaire, l'acquisition de matériels et d'équipements didactiques et la formation d'enseignants du primaire ;
- la gestion du projet à travers le renforcement des capacités de l'Agence d'Exécution, l'Audit et l'appui à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;

Considérant que l'Accord de prêt comprend un préambule, onze (11) articles et quatre (4) Annexes; que le préambule est relatif à l'annoncé du prêt accordé sur la base de la bonne conception technique du projet ; que l'article premier est relatif aux conditions générales et aux définitions ;

Considérant que l'article 2 indique que la Banque accorde au Burkina Faso un premier prêt d'un montant de six millions six cent soixante dix mille (6.670.000) Dinars Islamiques qui sera prélevé sur les ressources ordinaires de la Banque et un second prêt d'un montant de un million cinq cent dix milles (1.510.000) dinars Islamiques qui sera prélevé sur le compte spécial Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID) ;

Considérant que l'article 3 est relatif à l'utilisation des ressources du prêt, aux conditions de décaissement, au délai pour demander le premier décaissement et à la date limite du dernier décaissement qui le 31 juillet 2015 G ;

Considérant que les articles 4, 5, 6 et 7 traitent respectivement des conditions supplémentaires préalables au décaissement, aux conditions particulières, à l'exécution du Projet et aux rapports ;

Considérant que l'article 8 précise en sa Section une que l'entrée en vigueur du présent Accord est conditionnée entre autres par la remise à la Banque de la preuve suffisante des documents dûment autorisés et ratifiés par les autorités gouvernementales compétentes ; qu'il précise en outre en sa section 2 que la date d'engagement est la date de signature du présent Accord ;

Considérant que l'article 9 est relatif aux conditions dans lesquelles l'Accord prend fin, c'est-à-dire à défaut de sa mise en vigueur dans un délai de cent quatre vingts (180) jours à compter de sa date de signature ;

Considérant que l'article 10 est relatif au remboursement des deux (2) prêts qui s'effectue selon les conditions suivantes :

- **premier prêt** prélevé sur les ressources ordinaires de la Banque d'un montant de six millions six cent soixante dix mille (6.670.000) Dinars Islamiques ;
 - o durée : vingt cinq (25) ans y compris une période de grâce de sept (7) ans ;
 - o remboursement : trente six (36) versements semestriels égaux et consécutifs d'un montant de cent quatre vingt cinq mille deux cent soixante dix sept (185.277) Dinars Islamiques chacun ;
 - o charges administratives : cinq cent soixante sept mille neuf cent cinquante (567.950) Dinars Islamiques, ne dépassant pas deux virgule cinq pour cent (2,5%) du prêt prélevé sur les ressources ordinaires de la Banque ;

- **deuxième prêt** d'un montant de un million cinq cent dix milles (1.510.000) Dinars Islamiques ;
 - o durée : trente (30) ans y compris une période de grâce de dix (10) ans ;
 - o remboursement : quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs d'un montant de vingt cinq mille cinq cent (25.500) Dinars Islamiques chacun ;
 - o charges administratives : quatre vingt six mille huit cent cinquante trois (86.853) Dinars Islamiques pour le Prêt prélevé sur le compte spécial du FSID ne dépassant pas zéro virgule soixante quinze pour cent (0,75 %) pour le Prêt prélevé sur le compte spécial FSID ;

Considérant que l'Accord de Prêt n° UV 120-121 conclu le 06 mars 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de développement de l'enseignement de base (phase IV), pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Islamique de Développement, par Monsieur Mussa SYLLAH, Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de prêt n° UV-120-121 conclu le 06 mars 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de développement de l'enseignement de base, (phase IV), ne comporte pas de dispositions contraires à la Constitution ; que la réalisation du projet renforce les bases de l'enseignement au Burkina Faso, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

D é c i d e

Article 1^{er} : L'Accord de prêt n° UV-120-121 conclu le 06 mars 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement de l'Enseignement de Base (phase IV), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 mai 2011 où siégeaient :



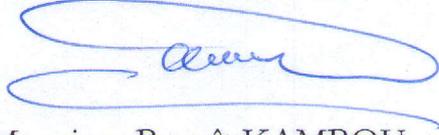
Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

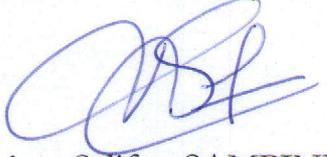

Monsieur Hado Paul ZABRE

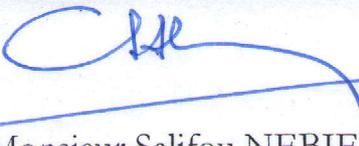
Membres


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO


Monsieur Benoît KAMBOU


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADOGO


assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général

